



PREFET DE VAUCLUSE

# Sécheresse 2016

## MISE EN APPLICATION PAR ARRETE PREFECTORAL du 16 août 2016 DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU

### Secteurs en ALERTE RENFORCEE : du Sud Luberon, du Calavon et de la Nesque

#### Restrictions applicables à l'ensemble des bassins

- **Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h**, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- **Interdiction totale d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature**
- **Interdiction d'arroser de 8 h à 20 h** les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière
- **Interdiction d'arroser les terrains de golf**, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que **de 20 h à 8 h**.
- **Interdiction de remplir les piscines existantes**. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- **Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage**, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- **Interdiction de laver les voiries**, sauf impératif sanitaire localisé.
- **Arrêt des fontaines** sauf celles en circuit fermé.
- **Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable** (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- **Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir**

#### Restrictions supplémentaires applicables uniquement sur le bassin du Calavon

- Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, **doivent être réduits de 30%** (moyen de comptage obligatoire).

#### Secteur 7 : Sud Luberon

Ansouis, Beaumont De Pertuis, Buoux, Cabrières D'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide Des Jourdans, La Bastidonne, La Tour D'Aigues, La Motte D'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin D'Aigues, Puget, Puyvert, Sannes, Sivergues, Saint Martin De La Brasque, Vaucluse, Villelaure, Vitrolles En Luberon.

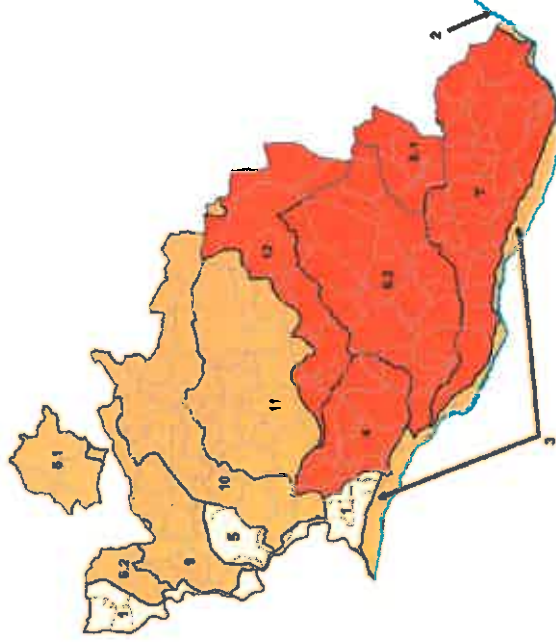
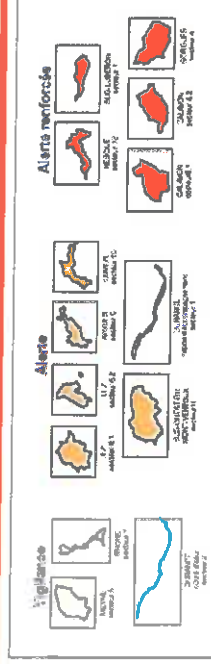
#### Secteur 8 : Calavon

**Sous-secteur 8-1 Calavon amont :** Auribeau ; Caseneuve ; Castellet ; Saignon, Saint Martin de Castillon ; Viens.

**Sous-secteur 8-2 Calavon Médian :** Apt, Beauvettes, Bonnieux, Cabrières D'Avignon, Cavailhon, Gargas, Gignac, Gordes, Gault, Joucas, Lacoste, Lagarde D'Apt, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Robion, Roussillon, Rustrel, Saint Pantaléon, Saint Saturnin Les Apt, Taillasses, Villars.

#### Secteur 12 : Nesque

Aurel, Blauvac, La Roque Sur Pernes, Le Beaucet, Méthamis, Monieux, Pernes Les Fontaines, Sault, Saint Christol, Saint Didier, Saint Trinit, Venasque.



#### RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- Restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux,
- Réduire les consommations d'eau domestique (électroménager),
- Rechercher les fuites,
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte,
- Privilégier les végétaux de type méditerranéen.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation

**En zone d'alerte renforcée les organisations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion visant à diminuer de 40 % leurs prélèvements** Vous devez vous référer aux instructions données par votre association de canal respective, il est conseillé de téléphoner régulièrement pour se tenir informé.

Toutes ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux irrigants arrosant à partir d'eau de canaux alimentés par la Durance ou le Rhône

**Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5<sup>ème</sup> classe et à des poursuites pénales.**